

COMMUNE DE LULLY



REGLEMENT SUR LE PLAN D’AFFECTATION COMMUNAL ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité de Lully le	Soumis à l'enquête publique à Lully du au
Le Syndic : La Secrétaire :	Le Syndic : La Secrétaire :
Adopté par le Conseil Général de Lully le	Approuvé par le Département compétent Lausanne, le
Le Président : La Secrétaire :	La Cheffe du Département :

Entré en vigueur le

Les modifications du règlement apportées suite à l'enquête publique du 24 août au 22 septembre 2024 figurent en rouge dans le texte

TABLE DE MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Art. 1. But du règlement	1
Art. 2. Périmètre.....	1
Art. 3. Contenu	1
Art. 4. Zones	1
Art. 5. Degrés de sensibilité au bruit.....	2
CHAPITRE II : ZONE CENTRALE 15 LAT A.....	2
Art. 6. Destination	2
Art. 7. Ordre des constructions.....	2
Art. 8. Ordre contigu	2
Art. 9. Ordre non contigu	2
Art. 10. Indice d'utilisation du sol (IUS).....	3
Art. 11. Hauteur.....	3
Art. 12. Niveaux.....	3
Art. 13. Combles, percements.....	3
Art. 14. Toiture	4
Art. 15. Intégration.....	4
Art. 16. Bâtiments voisins	4
Art. 17. Arborisation.....	4
CHAPITRE III : ZONE CENTRALE 15 LAT B.....	5
Art. 18. Destination	5
Art. 19. Indice d'utilisation du sol (IUS).....	5
Art. 20. Hauteur.....	5
Art. 21. Arborisation.....	5
CHAPITRE IV : ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT	6
Art. 22. Destination	6
Art. 23. Activité.....	6
Art. 24. Distance.....	6
Art. 25. Coefficient d'occupation du sol (COS).....	6
Art. 26. Indice d'utilisation du sol (IUS).....	7
Art. 27. Hauteur, nombre d'étages	7
Art. 28. Toiture	7
Art. 29. Arborisation.....	8

CHAPITRE V : ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT.....	8
Art. 30. Destination	8
Art. 31. Ordre	8
Art. 32. Limite des constructions	9
Art. 33. Hauteur.....	9
Art. 34. Volume	9
CHAPITRE VI : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A.....	9
Art. 35. Destination	9
Art. 36. Constructions autorisées.....	9
Art. 37. Intégration.....	9
CHAPITRE VII : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B.....	10
Art. 38. Destination	10
Art. 39. Distances aux limites	10
Art. 40. Volume	10
Art. 41. Intégration.....	10
CHAPITRE VIII : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT C.....	10
Art. 42. Destination	10
Art. 43. Hauteur, distances aux limites	10
Art. 44. Volume	11
Art. 45. Intégration.....	11
CHAPITRE IX : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT D.....	11
Art. 46. Destination	11
Art. 47. Constructions autorisées.....	11
Art. 48. Intégration.....	11
CHAPITRE X : ZONE DE VERDURE 15 LAT A.....	11
Art. 49. Destination	11
CHAPITRE XI : ZONE DE VERDURE 15 LAT B.....	12
Art. 50. Destination	12
Art. 51. Arborisation.....	12
CHAPITRE XII : ZONE DE DESSERTE 15 LAT	12
Art. 52. Destination	12
CHAPITRE XIII : ZONE AGRICOLE 16 LAT	12
Art. 53. Destination	12
Art. 54. Autorisation spéciale.....	12
Art. 55. Distance.....	13

Art. 56. Réseau communal	13
CHAPITRE XIV : ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT	13
Art. 57. Destination	13
Art. 58. Construction	13
Art. 59. Autorisation spéciale.....	13
CHAPITRE XV : ZONE VITICOLE 16 LAT	14
Art. 60. Destination	14
CHAPITRE XVI : ZONE DES EAUX 17 LAT.....	14
Art. 61. Destination	14
CHAPITRE XVII :ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT	14
Art. 62. Destination	14
Art. 63. Constructions autorisées.....	14
Art. 64. Intégration.....	14
CHAPITRE XVIII : ZONE DE DESSERTE 18 LAT.....	15
Art. 65. Destination	15
CHAPITRE XIX : ZONE FERROVIAIRE 18 LAT	15
Art. 66. Destination	15
CHAPITRE XX : AIRE FORESTIERE 18 LAT	15
Art. 67. Aire forestière	15
Art. 68. Aire forestière à titre indicatif.....	15
CHAPITRE XXI : SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI 17 LAT	15
Art. 69. Destination	15
CHAPITRE XXII : REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	16
Art. 70. Implantation.....	16
Art. 71. Limite des constructions	16
Art. 72. Fondations, seuils.....	16
Art. 73. Limite oblique.....	16
Art. 74. Changement de limites	17
Art. 75. Mesures de hauteur	17
Art. 76. Mouvements de terre	17
Art. 77. Forme des toitures	17
Art. 78. Chalets, caravanes.....	17
Art. 79. Activités nuisibles.....	17
Art. 80. Esthétisme	18
Art. 81. Gabarits	18

Art. 82. Matériaux, teintes	18
Art. 83. Dépendances	18
Art. 84. Constructions souterraines	18
Art. 85. Places de stationnement	19
Art. 86. Signalisation, équipement.....	19
Art. 87. Aménagement en bordure de route	19
Art. 88. Evacuation des eaux météoriques	20
Art. 89. Eclairage extérieur.....	20
Art. 90. Biotope et protection de la nature	20
Art. 91. Dérogations	21
Art. 92. Anticipation sur la limite des constructions.....	21
Art. 93. Dispense d'enquête dans les zones à bâtir	21
Art. 94. Energie solaire	21
Art. 95. Espace réservé aux eaux	22
Art. 96. Dangers naturels	22
Art. 97. Objets du patrimoine bâti	23
Art. 98. Protection du patrimoine archéologique.....	24
Art. 99. Inventaire des voies de communication historiques (IVS).....	25
Art. 100. Mobilité douce touristique	25
Art. 101. Accidents majeurs	25
CHAPITRE XXIII : POLICE DES CONSTRUCTIONS	26
Art. 102. Emoluments administratifs, contributions de remplacement.....	26
CHAPITRE XXIV : DISPOSITIONS FINALES.....	26
Art. 103. Autres dispositions	26
Art. 104. Entrée en vigueur	26

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. But du règlement

Le présent règlement fixe les règles générales destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Lully et un développement harmonieux des constructions.

Art. 2. Périmètre

Le périmètre du Plan d'affectation communal (PACom) est présenté sur les plans. Il comprend l'ensemble du territoire de la commune de Lully.

Art. 3. Contenu

Le PACom contient :

- Le plan d'affectation communal à l'échelle 1 : 5'000 ;
- Le plan d'affectation communal restreint au village à l'échelle 1 : 2'500 ;
- Le présent règlement.

Art. 4. Zones

Le PACom comprend les zones et aires suivantes:

- zone centrale 15 LAT A et B
- zone d'habitation de très faible densité 15 LAT
- zone d'activités économiques 15 LAT
- zone affectée à des besoins publics 15 LAT A, B, C et D
- zone de verdure 15 LAT A et B
- zone de desserte 15 LAT
- zone agricole 16 LAT
- zone agricole protégée 16 LAT
- zone viticole 16 LAT
- zone des eaux 17 LAT
- zone affectée à des besoins publics 18 LAT
- zone de desserte 18 LAT
- zone ferroviaire 18 LAT
- aire forestière 18 LAT

Art. 5. Degrés de sensibilité au bruit

En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes zones du PACom, à l'exception de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT, à laquelle est attribué le degré de sensibilité II.

CHAPITRE II : ZONE CENTRALE 15 LAT A**Art. 6. Destination**

1. Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
2. Le commerce est autorisé pour une surface de vente maximale de 2'500 m² sur l'entier des zones centrales A et B.

Art. 7. Ordre des constructions

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Cependant, en cas d'incendie, on pourra reconstruire en ordre contigu les bâtiments sis en limite de propriété. L'autorité communale peut cependant déroger à cette règle en imposant un traitement en ordre contigu en établissant un plan d'affectation localisé.

Art. 8. Ordre contigu

L'ordre contigu se caractérise par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Les bâtiments en ordre contigu sont implantés le long des voies publiques ou sur les limites de construction. La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne peut excéder 15 m. Au-delà de cette dimension, les règles de l'ordre non contigu sont applicables.

Art. 9. Ordre non contigu

1. Les bâtiments en ordre non contigu sont implantés sur les limites de construction ou en retrait de celles-ci, mais parallèlement à la limite ou à la voie publique.
2. La distance aux limites est de 4 m au minimum, elle est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété, non accolés l'un à l'autre.
3. Pour tous les bâtiments qui sont frappés par une restriction autre que celle d'une limite de construction, le propriétaire a toutefois le droit d'obtenir une autorisation de

transformation à l'exclusion de toute reconstruction, à condition de respecter la destination de la zone.

4. Les dispositions de la Loi sur les routes (LRou, BLV 725.01) et de son règlement d'application (RLRou, BLV 725.01.1) sont réservées.

Art. 10. Indice d'utilisation du sol (IUS)

1. L'indice d'utilisation du sol (IUS) n'excédera pas 0.4.
2. Il est calculé selon la norme de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) n°504'421 ;
3. A condition qu'aucune nouvelle construction ou agrandissement n'ait été réalisé sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, les transformations et changements d'affectation dans les volumes existants peuvent dépasser l'IUS de 0.4 ;
4. Les surfaces affectées à des activités agricoles ne sont pas prises en compte.

Art. 11. Hauteur

1. La hauteur des bâtiments ne dépasse pas 12 m au maximum au faite et 7 m aux corniches.
2. La corniche est définie par l'intersection entre les lignes du larmier et de la tuile.

Art. 12. Niveaux

Le nombre des niveaux habitables est limité à 3 : rez, étage et combles. La création d'espaces pour une utilisation occasionnelle est autorisée dans les surcombles ou les sous-sols dans la mesure où ils sont strictement dépendants de l'étage situé en-dessus ou en-dessous, qu'ils ne contribuent pas à la création d'une unité de logement supplémentaire et qu'ils sont compatibles avec la salubrité des constructions (art. 25 et suivants RLATC).

Art. 13. Combles, percements

1. Les combles prendront jour, dans la règle, sur les murs pignons. Toutefois, lorsque ces ouvertures ne peuvent être créées ou sont insuffisantes, la création de lucarnes, châssis rampants, balcon-terrasses, lanterneaux, pourront être autorisés dans la mesure où ils ne porteront pas atteinte au caractère du bâtiment.
2. La somme des largeurs de jour de tous les percements par pan de toiture n'excédera pas le 2/5 de sa longueur, mesurée au niveau de la corniche.
3. Les percements seront isolés les uns des autres. Les lucarnes auront des toits à deux pans

et leur largeur n'excédera pas 1.50 m. Les autres percements n'excéderont pas 2.80 m.

4. La hauteur des percements demeure proportionnée au bâtiment.

Art. 14. Toiture

Les toitures à pans inclinés sont obligatoires, avec une pente comprise entre 50% et 80%. Elles doivent en principe être recouvertes de tuiles de teinte brun-rouge clair, sous réserve de l'Art. 94.

Art. 15. Intégration

1. Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes et le site, notamment dans l'implantation, la forme, les dimensions, les toitures, les ouvertures, les teintes, les détails de la construction, les cheminées, ainsi que les aménagements extérieurs.
2. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment ou le site, notamment par une suroccupation du volume existant.

Art. 16. Bâtiments voisins

La Municipalité peut exiger que sur les plans d'enquête les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, soient indiqués en élévation et en plan, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.

Art. 17. Arborisation

1. Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont en principe tenus de créer au minimum les plantations suivantes :
 - par tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle, un arbre d'essence majeure ;
 - les plantations sont faites en pleine terre ;
 - les feuillus ou fruitiers à croissance rapide sont privilégiés ;
 - un maximum d'un tiers de résineux est admis ;
 - les dispositions du Code rural et foncier sont réservées.
2. Pour les plantations, le choix des essences se portera de préférence sur des espèces indigènes ~~et en station~~ **et/ou résilientes aux changements climatiques et favorables à la biodiversité**. Les essences de la **liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse** ~~Liste Noire ainsi que de la Watch List publiées par la fondation Infflora~~ sont exclues. **La plantation de haies de thuyas est interdite.**

3. Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.
4. Les aménagements extérieurs et remise en état de la parcelle seront exécutés dans le délai d'un an dès l'octroi du permis d'habiter.

CHAPITRE III : ZONE CENTRALE 15 LAT B

Art. 18. Destination

1. Cette zone est destinée au commerce et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. L'habitat ne peut pas y être admis.
2. Le commerce est autorisé pour une surface de vente maximale de 2'500 m² sur l'entier des zones centrales A et B.

Art. 19. Indice d'utilisation du sol (IUS)

1. L'indice d'utilisation du sol (IUS) n'excédera pas 0.6.
2. Il est calculé selon la norme de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) n°504'421 ;
3. A condition qu'aucune nouvelle construction ou agrandissement n'ait été réalisé sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, les transformations et changements d'affectation dans les volumes existants peuvent dépasser l'IUS de 0.6.

Art. 20. Hauteur

La hauteur des bâtiments ne dépasse pas 12 m au maximum.

Art. 21. Arborisation

1. Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont en principe tenus de créer au minimum les plantations suivantes :
 - par tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle, un arbre d'essence majeure;
 - les plantations sont faites en pleine terre ;
 - les feuillus ou fruitiers à croissance rapide sont privilégiés ;
 - un maximum d'un tiers de résineux est admis ;

- les dispositions du Code rural et foncier sont réservées.
- 2. Pour les plantations, le choix des essences se portera ~~de préférence~~ sur des espèces indigènes ~~et en station~~ **et/ou résilientes aux changements climatiques et favorables à la biodiversité**. Les essences de la **liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse** ~~Liste Noire ainsi que de la Watch List publiées par la fondation Infflora~~ sont exclues. **La plantation de haies de thuyas est interdite.**
- 3. Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.
- 4. Les aménagements extérieurs et remise en état de la parcelle seront exécutés dans le délai d'un an dès l'octroi du permis d'habiter.

CHAPITRE IV : ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

Art. 22. Destination

Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes pour le voisinage au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

Art. 23. Activité

Toute entreprise artisanale, toute construction agricole ou construction pour une activité professionnelle pouvant nuire au voisinage ainsi que les écuries de manège sont interdites.

Art. 24. Distance

L'ordre non contigu est obligatoire. La distance minimale entre le bâtiment et la limite de propriété voisine ou le domaine public, s'il n'y a pas de limite de construction, est de 6 m au minimum. ~~Elle est doublée~~ **La distance minimale** entre bâtiments non accolés l'un à l'autre sis sur la même propriété **est de 9 m**. La longueur de la plus grande façade n'excédera pas 20 m.

Art. 25. Coefficient d'occupation du sol (COS)

1. La surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface de la parcelle. La surface des garages et toutes dépendances même à caractère provisoire est incluse dans le calcul de la surface bâtie (soit: couvert, bûcher, abri de jardin, véranda, serre, etc.).
2. La surface bâtie est calculée sur la surface brute du plus grand niveau.
3. Par contre, les piscines ouvertes ne sont pas comptées, pour autant que leurs bords ne dépassent pas de plus de 50 cm le niveau du sol naturel au point le plus élevé.

Art. 26. Indice d'utilisation du sol (IUS)

1. L'indice d'utilisation du sol (IUS) n'excédera pas 0.35.
2. Il est calculé selon la norme de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) n°504'421 ;
3. A condition qu'aucune nouvelle construction ou agrandissement n'ait été réalisé sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, les transformations et changements d'affectation dans les volumes existants peuvent dépasser l'IUS de 0.35.

Art. 27. Hauteur, nombre d'étages

1. Les bâtiments d'habitation ont une surface bâtie minimale de 60 m². Pour les bâtiments de 60 à 100 m² de surface bâtie, le nombre des étages habitables est limité à deux (rez et combles), la hauteur du faîte ne dépasse pas 7.5 m, les corniches 4.5 m.
2. Pour les bâtiments de plus de 100 m² de surface bâtie, le nombre des étages habitables est limité à deux (rez-de-chaussée compris). La hauteur du faîte ne dépasse pas 9.5 m, les corniches 6.0 m.
3. La création d'espaces pour une utilisation occasionnelle est autorisée dans les surcombles ou les sous-sols dans la mesure où ils sont strictement dépendants de l'étage situé en-dessus ou en-dessous, qu'ils ne contribuent pas à la création d'une unité de logement supplémentaire et qu'ils sont compatibles avec la salubrité des constructions (art. 25 et suivants RLATC).
4. Lorsqu'un ou plusieurs locaux destinés à l'habitation ou au travail sédentaire sont partiellement enterrés, ils sont considérés comme étage habitable.

Art. 28. Toiture

1. Les toitures à deux pans inclinés sont obligatoires; leur pente sera comprise entre 50% et 80%.
2. Les pans coupés sur pignon sont autorisés.
3. Les toitures seront ~~en principe~~ recouvertes de tuiles de couleur brun rouge ~~ou en matériaux d'apparence semblable à celle de la tuile~~, **sous réserve de l'Art. 94. Dans un but esthétique, pour les toitures accueillant des installations solaires, l'utilisation d'autres matériaux et couleurs peut être autorisée.**
4. Dans le cas de combles habitables (Art. 27), les pièces habitables prendront leur jour dans les pignons ou par une ou plusieurs lucarnes, dont la longueur totale ne dépassera pas les 2/5 de celle du bâtiment.

5. Les faîtes des toits seront en principe parallèles aux courbes de niveau. La Municipalité est compétente pour fixer une autre orientation.

Art. 29. Arborisation

1. Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de créer au minimum les plantations suivantes :
 - par tranche ou fraction de 250 m² de surface, un arbre d'essence majeure ;
 - les plantations sont faites en pleine terre ;
 - les feuillus ou fruitiers à croissance rapide sont privilégiés ;
 - un maximum d'un tiers de résineux est admis ;
 - les dispositions du Code rural et foncier sont réservées.
2. Pour les plantations, le choix des essences se portera ~~de préférence~~ sur des espèces indigènes ~~et en station~~ **et/ou résilientes aux changements climatiques et favorables à la biodiversité**. Les essences de la **liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse** ~~Liste Noire ainsi que de la Watch List publiées par la fondation Infflora~~ sont exclues. **La plantation de haies de thuyas est interdite.**
3. Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.
4. Les aménagements extérieurs et remise en état de la parcelle seront exécutés dans le délai d'un an dès l'octroi du permis d'habiter.

CHAPITRE V : ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT

Art. 30. Destination

Cette zone est destinée aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes pour le voisinage au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. A titre exceptionnel, seul un logement de gardiennage pourrait être autorisé pour une personne employée par l'entreprise, si la présence permanente sur site de cette dernière est indispensable au fonctionnement de l'entreprise. Le logement de gardiennage ne doit pas avoir une surface supérieure à 100 m², doit être incorporé au bâtiment de l'entreprise et ne peut pas se situer au rez de chaussée.

Art. 31. Ordre

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 32. Limite des constructions

La distance minimale entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine, du domaine public ou d'un autre bâtiment non accolés sis sur la même propriété est, s'il n'y a pas de plan des limites de construction, de 10 m au minimum. Elle est augmentée à 15 m en limite communale Lully-Tolochenaz. Les dispositions de l'établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) sont réservées.

Art. 33. Hauteur

La hauteur à la corniche ou à l'acrotère est limitée à 9.50 m. Pour les bâtiments avec toit en pente, la "hauteur" est la moyenne entre le faîte et la corniche. La hauteur du faîte ne peut toutefois pas dépasser 10.50 m. La Municipalité peut autoriser de cas en cas des éléments de construction hors gabarit qui seraient justifiés par des besoins techniques particuliers.

Art. 34. Volume

Le volume total des constructions hors sol aménagés ne dépassera pas 4 m³ par m² de la surface constructible de la parcelle.

CHAPITRE VI : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A**Art. 35. Destination**

Cette zone est destinée aux constructions, installations et équipements d'utilité publique en lien avec le terrain de sport.

Art. 36. Constructions autorisées

Des petites constructions, installations et équipements d'intérêt public ou collectif liés à la destination de la zone sont autorisés, d'une surface maximale de 100 m².

Art. 37. Intégration

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes et le site.

CHAPITRE VII : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B**Art. 38. Destination**

Cette zone est destinée aux constructions, installations et équipements d'utilité publique en lien avec l'église.

Art. 39. Distances aux limites

Les Art. 8 et Art. 9 de la zone centrale 15 LAT A sont applicables.

Art. 40. Volume

Le volume total des constructions hors sol aménagé ne dépassera pas 4 m³ par m² de surface de zone affectée à des besoins publics.

Art. 41. Intégration

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes et le site.

CHAPITRE VIII : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT C**Art. 42. Destination**

Cette zone est destinée aux constructions, installations et équipements d'utilité publique tels que école, unités d'accueil pour écoliers, locaux de voirie ou administratifs, stationnement ou équipement de sports et loisirs. A titre exceptionnel, seul un logement de gardiennage pourrait être autorisé, si une présence permanente sur site est indispensable. Le logement de gardiennage ne doit pas avoir une surface supérieure à 100 m², doit être incorporé au bâtiment et ne peut pas se situer au rez de chaussée.

Art. 43. Hauteur, distances aux limites

Les articles Art. 8 et Art. 9 et Art. 11 de la zone centrale 15 LAT A sont applicables. La Municipalité peut autoriser de cas en cas des constructions hors gabarit définis à l'Art. 11 pour des éléments propres aux constructions d'utilité publique.

Art. 44. Volume

Le volume total des constructions hors sol aménagé ne dépassera pas 2 m³ par m² de surface de zone affectée à des besoins publics.

Art. 45. Intégration

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes et le site.

CHAPITRE IX : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT D**Art. 46. Destination**

Cette zone est destinée aux constructions, installations et équipements d'utilité publique en lien avec le cimetière.

Art. 47. Constructions autorisées

Des petites constructions, installations et équipements d'intérêt public ou collectif liés à la destination de la zone sont autorisés, d'une surface maximale de 40 m².

Art. 48. Intégration

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes et le site.

CHAPITRE X : ZONE DE VERDURE 15 LAT A**Art. 49. Destination**

Cette zone est destinée à sauvegarder les sites, maintenir les îlots de verdure et les dégagements et créer des places de jeux et de sport à ciel ouvert et avec un revêtement perméable. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l'exception des aménagements paysagers, des mesures en faveur de la biodiversité, des installations et du mobilier en relation avec les destinations. Elle doit rester majoritairement verte.

CHAPITRE XI : ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Art. 50. Destination

Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et maintenir les îlots de verdure et les dégagements. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l'exception des aménagements paysagers, des mesures en faveur de la biodiversité, des installations et du mobilier en relation avec les destinations. Elle doit rester majoritairement verte.

Art. 51. Arborisation

Lors de la mise en valeur constructive des parcelles n° 428 et 429, les propriétaires sont tenus de créer un écran de verdure par la plantation d'arbres feuillus de haute tige ou fruitiers le long de la limite communale. Le choix des essences se fera ~~de préférence~~ parmi des espèces indigènes adaptées à la station **et/ou résilientes aux changements climatiques** ou des arbres fruitiers de haute-tige adaptés à la station. Les essences de la **liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse** ~~Liste Noire ainsi que de la Watch List publiées par la fondation Infflora~~ sont exclues. **La plantation de haies de thuyas est interdite.**

CHAPITRE XII : ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Art. 52. Destination

Cette zone est destinée aux dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir. La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE XIII : ZONE AGRICOLE 16 LAT

Art. 53. Destination

1. La zone agricole est destinée à la culture de sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.
2. Les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale sont applicables.

Art. 54. Autorisation spéciale

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent.

Art. 55. Distance

A défaut de plan fixant les limites des constructions, la distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 10 m au minimum.

Art. 56. Réseau communal

Le fait d'accorder un permis de construire pour un bâtiment prévu en dehors des voies publiques, des réseaux d'égouts et d'eau potable existants, n'implique pas pour la commune l'obligation d'entreprendre des travaux d'extension ou de voirie.

CHAPITRE XIV : ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT**Art. 57. Destination**

1. La zone agricole protégée est destinée à la culture de sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Elle est également destinée à la protection de la nature et du paysage, ainsi que du caractère du site du château de Lully.
2. Les activités agricoles doivent préserver l'aspect de clairière de la zone en privilégiant une agriculture extensive de type pâturage ou prairie.
3. Les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale sont applicables.

Art. 58. Construction

Les constructions existantes, non conformes aux règles de la zone entrées en force postérieurement, peuvent être entretenues ou rénovées conformément à l'art. 24c LATC. Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées.

Art. 59. Autorisation spéciale

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent.

CHAPITRE XV : ZONE VITICOLE 16 LAT**Art. 60. Destination**

1. La zone viticole est destinée à la viticulture et aux activités en relation étroite avec celle-ci.
2. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont applicables.

CHAPITRE XVI : ZONE DES EAUX 17 LAT**Art. 61. Destination**

Cette zone est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux. La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE XVII : ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT**Art. 62. Destination**

Cette zone est destinée aux constructions, installations et équipements d'utilité publique liés à l'épuration des eaux.

Art. 63. Constructions autorisées

1. Des constructions, installations et équipements d'intérêt public ou collectif liés à la destination de la zone sont autorisés.
2. Le volume total des constructions hors sol aménagé ne dépassera pas 2 m³ par m² de surface affectée à des besoins publics.

Art. 64. Intégration

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes et le site.

CHAPITRE XVIII : ZONE DE DESSERTTE 18 LAT**Art. 65. Destination**

Cette zone est destinée aux dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir. La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE XIX : ZONE FERROVIAIRE 18 LAT**Art. 66. Destination**

La zone ferroviaire 18 LAT est destinée aux installations, voies, gares et activités liées à l'exploitation ferroviaire. La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE XX : AIRE FORESTIERE 18 LAT**Art. 67. Aire forestière**

1. L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
2. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres, de faire des dépôts, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.
3. Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

Art. 68. Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE XXI : SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI 17 LAT**Art. 69. Destination**

1. Le secteur de protection du site bâti 17 LAT est destiné à la protection du patrimoine bâti

et à la préservation de la substance et de la structure historique des éléments construits et paysagers, ainsi que du caractère du site.

2. Ce secteur comprend l'emprise du tissu constituant le village historique de part et d'autre de la rue du Collège et le site défini par le Château et ses dépendances.
3. Afin de maintenir les ensembles bâtis constituant la partie historique du village, les bâtiments existants doivent en principe être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements ou un changement d'affectation peuvent être admis, pour autant que ceux-ci n'altèrent pas les qualités du périmètre entier. **Les toitures doivent être recouvertes de petites tuiles plates en terre cuite naturelle, sous réserve de l'Art. 94.**
4. **Les murs et murets anciens de clôture et de soutènement qui participent à la qualité spatiale des lieux sont protégés. Ils ne sont en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.**

CHAPITRE XXII : REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 70. Implantation

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur.

Art. 71. Limite des constructions

Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à un angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites de construction non parallèles, la Municipalité choisit les limites des constructions devant servir de base à l'implantation, conformément à l'alinéa 3 de l'article 36 de la Loi sur les routes (LRou, BLV 725.01).

Art. 72. Fondations, seuils

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura la largeur maximale, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 73. Limite oblique

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 74. Changement de limites

Un changement de limites de propriété, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle. Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, la Loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.

Art. 75. Mesures de hauteur

La hauteur au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel calculée aux angles du bâtiment et rattachée au nivellement officiel. La hauteur à la corniche est mesurée sur chaque façade à partir de la cote moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblais.

Art. 76. Mouvements de terre

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus de 1.50 m en remblais et 2.00 m en déblais par rapport au terrain naturel. Cette hauteur peut être portée à 2.50 m en remblais et 3.00 m en déblais sur des terrains dont la pente générale dépasse 10 % par des murs ou aménagements extérieurs à condition de rétablir le terrain aménagé devant le soutènement à une hauteur maximum de 1.50 m en remblais et 2.00 m en déblais. Le terrain doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 77. Forme des toitures

Le faîte des toits est toujours plus haut que les corniches. Lorsque les toitures sont à deux pans, le plus petit sera au moins égal à la moitié du plus grand.

Art. 78. Chalets, caravanes

1. Les habitations du genre chalet sont interdites. L'utilisation de roulottes, caravanes ou autres logements mobiles est interdite sur le territoire communal.
2. Sur demande, mais pour une durée limitée, la Municipalité peut accorder une autorisation, pour autant que les conditions d'hygiène soient remplies.

Art. 79. Activités nuisibles

Dans toutes les zones d'habitation, les industries, chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc. ainsi que les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumée, dangers, etc.) ou qui compromettent le caractère des lieux, sont interdits.

Art. 80. Esthétisme

1. La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal, ceci à la fois sur des éléments généraux (aménagement du territoire) et sur des éléments particuliers (détails architecturaux).
2. Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits.
3. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer des installations existantes. Elle peut en fixer les essences et les hauteurs.

Art. 81. Gabarits

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourraient être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Art. 82. Matériaux, teintes

Les matériaux ainsi que les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de constructions, transformations et rénovations, murs et clôtures, doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 83. Dépendances

1. La Municipalité est compétente, conformément au Règlement d'application de la LATC (RLATC, RS 700.11.1), pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et propriétés voisines, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m de hauteur maximale à la corniche, sans combles utilisables. Ces dépendances ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'un métier ou d'une profession. La Municipalité peut limiter les dimensions de ces petites constructions et autoriser les toits plats.
2. Ces dépendances peuvent former un tout architectural avec le bâtiment principal à condition qu'il n'y ait pas de liaison fonctionnelle entre eux.

Art. 84. Constructions souterraines

1. Les dépendances souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance à la limite à condition qu'elles ne dépassent pas le terrain naturel sur lequel on a effectué des mouvements de terre inférieurs à 1 m, qu'elles soient recouvertes de terre végétale et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage. Une face au plus reste visible après l'aménagement des terres.

2. Les constructions souterraines ne sont pas autorisées au-dessous de niveau piézométrique moyen de la nappe en secteur Au de protection des eaux conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201).

Art. 85. Places de stationnement

1. Le nombre de cases de stationnement pour les voitures et les vélos nécessaires pour les affectations autorisées doit être conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur.
2. Au maximum 1 place de parc par 250 m² de surface de parcelle peut être aménagée en surface; le solde des places de parc sera prévu dans des garages souterrains ou intérieurs.
3. Les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des limites des constructions.
4. La Municipalité peut autoriser à bien plaisir les places de stationnement à l'intérieur des limites de construction, pour autant que les véhicules stationnés ne gênent pas la circulation, la visibilité et l'aspect général du site.
5. Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds ou à proximité tout ou partie des places imposées en vertu de l'alinéa premier, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution de remplacement définie dans le règlement communal concernant les contributions de remplacement.
6. **Les revêtements perméables végétalisés sont encouragés sur les places de stationnement.**
7. Les équipements de stationnement pour vélos doivent être situés proches des entrées principales des bâtiments, offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme et être dans la mesure du possible abrités.

Art. 86. Signalisation, équipement

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices, les numérotations, la signalisation routière, ainsi que sur sa propriété des conduites ou appareils d'équipement public (éclairage, télé-réseau, gaz, eau, égouts, place conteneurs, défense incendie, etc.).

Art. 87. Aménagement en bordure de route

Conformément à la Loi sur les routes et à son règlement d'application, il ne peut être créé aucun mur, clôture, remblayage, plantation d'arbre, arbuste ou haie en bordure de route sans l'autorisation de la Municipalité ou du Voyer s'il s'agit d'une route cantonale. Dans tous les cas, la visibilité et la sécurité doivent être suffisantes.

Art. 88. Evacuation des eaux météoriques

De façon générale, l'infiltration des eaux météoriques est à envisager en priorité lorsque les conditions s'y prêtent. Les revêtements perméables végétalisés sont encouragés, notamment pour les places de stationnement. Une autorisation du département cantonal compétent est requise selon l'article 12a de la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP, BLV 721.01).

Art. 89. Eclairage extérieur

1. Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.
2. La norme SIA 491 (2013) "Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur" s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage.

Art. 90. Biotope et protection de la nature

1. Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par la législation fédérale (Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, LPN, RS 451), cantonale (Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP, BLV 450.11) et communale (en particulier le règlement communal relatif à la protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives).
2. Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments mentionnés au premier alinéa sans autorisation préalable de la Municipalité, et du Département compétent lorsqu'il s'agit d'atteintes à un biotope.
3. Lors de constructions nouvelles ou lors de remplacement de baies vitrées, les vitrages non réfléchissants pour les oiseaux doivent être privilégiés.
4. Les travaux de rénovation ou d'isolation sur l'enveloppe de bâtiment abritant des espèces protégées ne sont autorisés qu'entre septembre et fin février.
5. En cas de démolition d'un bâtiment comportant des nids, des nichoirs de remplacement doivent être installés dans un périmètre de moins de 50 m.
6. Les murs, haies et clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

Art. 91. Dérogations

1. Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder dans les limites de la LATC, des dérogations lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers (topographie, accès, intégration au site).
2. Ces dérogations ne peuvent porter que sur l'ordre, les dimensions, la surface minimale des parcelles à bâtir, les distances entre bâtiments, ou à la limite d'un voisin.
3. En cas de projet reconnu architecturalement, la Municipalité peut accorder des dérogations concernant l'esthétique des constructions

Art. 92. Anticipation sur la limite des constructions

1. La Municipalité peut autoriser, à titre précaire, des constructions de peu d'importance ou des aménagements extérieurs en anticipation sur les limites de constructions ou sur le domaine public communal.
2. Sur réquisition de la Municipalité, en cas de nécessité, les propriétaires sont tenus en tout temps de démolir, remettre en état ou modifier leurs constructions ou aménagements à leurs frais et sans indemnités.

Art. 93. Dispense d'enquête dans les zones à bâtir

La Municipalité peut accorder, dans les limites de l'art. 111 LATC, une dispense d'enquête pour des travaux intérieurs ainsi que des constructions légères de minimes importances, jusqu'à 12 m² de surface bâtie (abri de jardin, serre, pergola, couvert).

Art. 94. Energie solaire

1. La Municipalité encourage l'utilisation de l'énergie solaire.
2. Les capteurs solaires doivent prioritairement être situés en toiture ou en façade. Les installations suffisamment adaptées aux constructions selon l'art. 32a de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) sont exemptées d'autorisation. Les installations qui ne satisfont pas aux critères de l'art. 32a OAT sont soumises à autorisation. La Municipalité peut accorder des dérogations, notamment à l'orientation des bâtiments et des toitures ou à la pente des toits, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par le règlement et qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique.
3. Les capteurs solaires implantés dans le terrain peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Art. 95. Espace réservé aux eaux

1. L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux, LEaux, RS 814.20) et Ordonnance sur la protection des eaux, OEaux, RS 814.201) et est illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan ;
2. En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain;
3. L'espace réservé aux eaux est inconstructible, sauf pour les exceptions prévues à l'art. 41c OEaux ;
4. À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Art. 96. Dangers naturels

1. Dispositions générales

- a. Le territoire communal est sollicités par des dangers naturels d'inondations et de glissements de terrain, dont les périmètres sont consultables au greffe. Ces dangers induisent localement des secteurs de restrictions constructives, délimités sur le plan au 1:5'000 et 1 : 2'500;
- b. Conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 à 14 de la Loi sur la prévention des incendies (LPIEN, 963.11), tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en secteur de restrictions lié aux dangers naturels est soumis à autorisation spéciale de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) lors de la demande de permis de construire.
- c. Une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA.
- d. Toute demande de permis de construire relative à un objet sensible au sens de la norme SIA 261 ou à une infrastructure critique au sens de l'Office fédéral de la protection de la population est à éviter dans un périmètre de dangers naturels, sauf démonstration que le risque peut être réduit à un niveau acceptable.
- e. Les principes de précaution suivants sont applicables en tout temps :
 1. la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie;
 2. l'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être évaluée et limitée ;
 3. le choix des mesures de protection ne peut pas engendrer un report de risques sur les parcelles voisines.

2. Dispositions particulières

- a. Toute demande de permis de construire localisée dans le secteur de restrictions lié aux inondations INO respecte le concept de protection suivant :
 1. application des mesures nécessaires à l'étanchéité et la stabilité structurale de l'objet, selon les exigences inscrites dans l'ELR ;
 2. interdiction d'affecter les sous-sols de l'objet au logement, aux utilisations sensibles ou au dépôt de biens de grande valeur, sauf démonstration que l'objet se situe hors emprises d'inondations.

- b. Toute demande de permis de construire localisée dans le secteur de restrictions lié aux glissements de terrain GPP1 respecte le concept de protection suivant:
 1. application des mesures nécessaires à la stabilité structurale de l'objet, selon les exigences inscrites dans l'ELR ;
 2. interdiction d'infiltrer des eaux de façon concentrée au droit et à l'amont direct des masses en glissement, sauf démonstration qu'il n'y aura pas réduction de la stabilité des terrains ;
 3. interdiction de surcharger les terrains par des remblayages conséquents, sauf démonstration qu'il n'y aura pas réduction de la stabilité des terrains.

- c. Toute demande de permis de construire localisée dans le secteur de restrictions lié aux glissements de terrain GPP2 respecte le concept de protection suivant:
 1. application des mesures nécessaires à la stabilité structurale de l'objet, selon les exigences inscrites dans l'ELR ;
 2. interdiction d'infiltrer des eaux de façon concentrée au droit et à l'amont direct des masses en glissement, sauf démonstration qu'il n'y aura pas réduction de la stabilité des terrains.

- d. Toute demande de permis d'habiter/utiliser sise dans un périmètre de dangers naturels est conditionnée à l'exécution conforme du concept de protection nécessaire au respect des objectifs de protection.

Art. 97. Objets du patrimoine bâti

1. La commune tient à disposition du public **la liste des** ~~le recensement architectural qui permet de déterminer quels~~ objets (bâtiments, abords, ensembles et sites) ~~sont portés~~ **inscrits** à l'Inventaire cantonal des monuments historiques non classés ou classés monuments historiques par l'Etat, au sens des art. 15 et 25 de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI, BLV 451.15), **ainsi que la liste des objets inscrits au recensement architectural cantonal.**

2. Tout propriétaire d'un objet classé monument historique ou ~~porté~~ **inscrit** à l'Inventaire des monuments historiques non classés a l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci.

3. Les objets d'intérêt national (note 1 au recensement architectural) et d'intérêt régional (note 2) doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). A cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés. Tous travaux doivent être soumis préalablement au Département cantonal compétent.
4. Les ~~objets bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites~~ remarquables ou intéressants du point de vue architectural, historique ou typologique, recensés en note 3, doivent en principe être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question. Tous travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire doivent être préavisés par le Département cantonal compétent conformément à l'art. 8 al. 1 let. D LPrPCI.
5. Les ~~objets bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites~~ recensés en note 4 doivent en principe être maintenus. **Pour des besoins objectivement fondés, ils** peuvent être modifiés, le cas échéant, et faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits ~~pour des besoins objectivement fondés~~ et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural **de l'objet du bâtiment**, notamment par une suroccupation du volume existant.
6. **Pour les objets anciens en notes 1 à 4, les travaux d'isolation thermique périphérique doivent veiller à ne pas dénaturer l'expression architecturale des façades d'origine et des encadrements par l'utilisation de solutions appropriées.**
7. Les ~~objets constructions, parties de constructions ou ouvrages~~ **présentant des qualités et des défauts ou** mal intégrés (notes 5 à 7) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit diminué dans une large mesure.
8. En cas de constat d'un danger menaçant tout objet du patrimoine bâti, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

Art. 98. Protection du patrimoine archéologique

1. Les régions archéologiques telles que définies dans la LPrPCI sont indiquées sur le plan à titre indicatif ;
2. En vertu de l'art. 40 et suivants LPrPCI, tous travaux portant atteinte au sol dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département cantonal compétent ;
3. Conformément aux art. 3 et 4 LPrPCI, le Département cantonal compétent doit être intégré dès la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de plans directeurs,

d'affectation, ou de projets ayant un impact important sur le sous-sol ou sous les eaux. Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale selon l'art 41 LPrPCI et art. 14 RPrPCI.

Art. 99. Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

1. Les objets d'importance nationale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont indiqués sur le plan ;
2. Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, RS 451.13) ;
3. Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables ;
4. En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, le Département cantonal compétent doit être consulté.

Art. 100. Mobilité douce touristique

1. Les tracés des itinéraires pédestres inscrits à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre et « SuisseMobile à pied » sont indiqués à titre indicatif sur le plan ;
2. Les tracés des itinéraires « SuisseMobile à vélo » sont indiqués à titre indicatif sur le plan ;
3. Tout déplacement du tracé ou modification du revêtement de ces itinéraires doit être défini en collaboration avec le Service cantonal en charge de la mobilité.

Art. 101. Accidents majeurs

1. Les périmètres de consultation ou de vérification du risque des installations soumises à l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM, RS 814.012) sont figurés à titre indicatif sur le plan ;
2. Pour tout projet de construction, transformation, densification ou changement d'usage localisé dans les périmètres de consultation du risque OPAM, une étude de risque peut être exigée et des restrictions de densification peuvent en découler. Une coordination avec le Département cantonal compétent est nécessaire. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire, les mesures mises en place pour protéger les personnes devront être présentées, telles que :
 - Favoriser les affectations secondaires sur les façades exposées au risque ;
 - Localiser les chemins de fuite sur des façades non exposées au risque ;

- Localiser les issues de secours du côté opposé au risque ;
 - Implémenter des mesures constructives sur les façades exposées au risque conformément à l'état de la technique ;
3. Les "objets sensibles" comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur des périmètres de consultation OPAM.

CHAPITRE XXIII : POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 102. Emoluments administratifs, contributions de remplacement

Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE XXIV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 103. Autres dispositions

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la LATC et le RALTC sont applicables.

Art. 104. Entrée en vigueur

1. Le présent PACom (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 al. 1 LATC ;
2. L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43 al.2 LATC ;
3. Le PACom (plan et règlement) abroge le Plan des zones et son règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions, approuvés respectivement les 10 janvier 1979 et 3 mars 1999, le Plan de quartier "En Billens", approuvé le 29 juin 1994, et le Plan de quartier "Sécheron", approuvé le 20 octobre 1998, ainsi que tous les plans et règlements communaux dont les dispositions lui seraient contraires.